



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Copie DREAL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
BCLUE  
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 30 août 2019

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2019242-0001**

**Modifiant l'arrêté n° 2014 169-0007 du 18/06/14 fixant des prescriptions complémentaires à la société DIAM France pour l'exploitation de l'usine de fabrication de bouchons située espace Tech Ulrich sur la commune de Céret.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 4441 du 07/12/00 autorisant la société SABATE à exploiter une usine de production de bouchons de liège sur le territoire de la commune de CERET ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4465 du 23/11/04 réglementant le fonctionnement de l'usine de production exploitée par la société SABATE à CERET, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution par l'ozone ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1348/08 du 07/04/08 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bouchons technologiques et traditionnels sur la commune de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-169-0007 du 18/06/14 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bouchons technologiques et traditionnels sur la commune de Céret ;

VU le porter à connaissance concernant l'augmentation de l'activité d'impression transmis à l'inspection des installations classées le 14/05/2019 et le dossier l'accompagnant ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06/06/2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, confirmées par mail du 20/06/19 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'usine de fabrication de Céret ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.1 « Étendue de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0007 du 18/06/14 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

ACTIVITÉ	Rubriques	Volume des activités	Classement
Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 250 kW:	2410-1	3500 kW	Enregistrement
Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,	2910-A2	Chaudière mixte au gaz naturel et résidus de liège de 1,75 MW 2 Chaudières au gaz naturel de 0,6 MW P totale = 2,95 MW	Déclaration
Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2a	458 kg	Déclaration
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1532-3	9030 m <sup>3</sup>	Déclaration
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-B	1842 kW	Déclaration

## ARTICLE 2

Au chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0007 du 18/06/14 susvisé est ajouté l'article suivant :

### ARTICLE 1.1.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions rendues applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

## ARTICLE 3

A l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0007 du 18/06/14 susvisé sont ajoutés les 2 alinéas suivants :

Les dispositions du 3ème alinéa ci-dessus ne sont pas applicables pour les rejets canalisés de poussières issus du réseau d'aspiration de poussières des installations de vidange des big-bags de grains, des silos de stockage et silos de mélange.

Pour ces réseaux d'aspiration l'exploitant met en place une consigne spécifique concernant la surveillance des dispositifs de filtration des poussières afin de s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

A l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0007 du 18/06/14 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

Une mesure de poussières totales sur chaque rejet canalisé est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 45-II de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

#### **ARTICLE 4**

Le 2ème alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0007 du 18/06/14 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont effectués à partir de réseau communal de la ville de Céret pour un débit maximum de prélèvement de 7500 m³/an.

#### **ARTICLE 5**

A l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0007 du 18/06/14 susvisé est ajouté l'alinéa suivant en dessous du 1<sup>er</sup> alinéa :

Toutefois en l'absence du risque d'émanations de gaz, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

#### **ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 02/09/14 relatif à la rubrique 2410 pour le régime de l'enregistrement sont remplacées par les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0007 du 18/06/14 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ÉCHÉANCIER**

L'échéancier fixé au 31/12/2017 au titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0007 du 18/06/14 susvisé, pour la mise en conformité des rejets de la chaudière mixte est repoussé au 30/06/2020.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Céret, ainsi qu'à la société DIAM France.

A PERPIGNAN, le 30 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L181-17 du Code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R181-50 du Code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R181-51 du Code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R181-52 du Code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).